



Politique concernant la
participation volontaire au

SYSTÈME DE TARIFICATION FONDÉ SUR LE RENDEMENT

N° de cat. : En4-358/2022F-PDF
ISBN : 978-0-660-46805-1
EC22029

À moins d'avis contraire, il est interdit de reproduire le contenu de cette publication, en totalité ou en partie, à des fins de diffusion commerciale sans avoir obtenu au préalable la permission écrite de l'administrateur du droit d'auteur d'Environnement et Changement climatique Canada. Si vous souhaitez obtenir du gouvernement du Canada les droits de reproduction du contenu à des fins commerciales, veuillez demander l'affranchissement du droit d'auteur de la Couronne en communiquant avec :

Environnement et Changement climatique Canada
Centre de renseignements à la population
12^e étage, édifice Fontaine
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec) K1A 0H3
Téléphone : 819-938-3860
Ligne sans frais : 1-800-668-6767 (au Canada seulement)
Courriel : enviroinfo@ec.gc.ca

Photo page couverture : © Getty image

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique, 2022

Also available in English

Politique concernant la participation volontaire au Système de tarification fondé sur le rendement

Objectif

En vertu de l'article 172 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* (LTPGES), la personne responsable d'une installation peut demander que celle-ci soit désignée à titre d'installation assujettie dans le cadre de la LTPGES. Chaque demande sera évaluée selon ses mérites et au cas par cas. La présente politique décrit les facteurs pris en considération par le ministre au moment de faire une telle désignation. Elle définit également les procédures à suivre par la personne responsable qui veut obtenir une telle désignation pour son installation. Finalement, la politique énonce également les facteurs pris en considération par le ministre au moment d'annuler une désignation accordée en vertu de l'article 172 de la LTPGES.

Cette politique ne s'applique pas aux installations qui répondent aux critères énoncés à l'article 8 du *Règlement sur le système de tarification fondé sur le rendement* (Règlement sur le STFR). Les personnes responsables de ces installations sont tenues, en vertu de la LTPGES, de faire une demande d'enregistrement pour ces installations assujetties.

Cette politique vise à minimiser les risques relatifs à la compétitivité et aux fuites de carbone découlant de l'exposition d'un secteur à la redevance fédérale sur les combustibles (en vertu de la partie 1 de la LTPGES), tout en préservant le signal de prix sur la pollution par le carbone qui crée une incitation à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES).

La partie 1 de la présente politique s'applique aux installations où est exercée une activité prévue à la colonne 1 de l'annexe 1 du Règlement sur le STFR. La partie 2 permet à d'autres installations de présenter une demande afin de participer au Système de tarification fondé sur le rendement (STFR).

Définitions

Aux fins de la présente politique, **installation** s'entend au sens du Règlement sur le STFR.

Une **activité prévue à l'annexe 1** désigne une activité industrielle prévue à la colonne 1 de l'annexe 1 du Règlement sur le STFR.

Une **activité industrielle additionnelle** désigne une activité industrielle figurant à l'annexe A de cette politique.

La **date où une installation a commencé sa production** correspond à l'une des définitions suivantes :

- a. la date à laquelle l'installation produit pour la première fois un produit ;
- b. la date à laquelle l'installation commence à produire un produit issu de l'exercice d'une activité prévue à l'annexe 1 ou d'une activité industrielle additionnelle après de vastes travaux de modernisation ;
- c. la date à laquelle l'installation reprend la production d'un produit issu de l'exercice d'une activité prévue à l'annexe 1 ou d'une activité industrielle additionnelle après un agrandissement.

Une installation **récente** est une installation dont la date à laquelle elle a commencé sa production survient au cours des trois années précédentes. Afin de déterminer la date où elle a commencé sa production, une installation récente doit tenir compte de toute activité industrielle qui y a été exercée antérieurement ou qui y est actuellement exercée.

De **vastes travaux de modernisation** ont lieu si une activité prévue à l'annexe 1 ou une activité industrielle additionnelle cesse d'être exercée à titre d'activité principale. L'activité principale exercée est désormais une activité prévue à l'annexe 1 ou une activité industrielle additionnelle différente.

Il y a eu un **agrandissement** si l'installation augmente d'au moins 25 % sa production issue de l'exercice d'une activité prévue à l'annexe 1 ou d'une activité industrielle additionnelle.

Désignation à titre d'une installation assujettie

Le ministre prendra en considération les facteurs suivants lorsqu'il prendra une décision concernant la désignation d'une installation à titre d'installation assujettie.

Partie 1 : Installations où est exercée une activité prévue à l'annexe 1

Section A : Installations ayant fait l'objet d'un rapport mentionnant des émissions de 10 kt de CO₂e ou plus

1. L'installation se situe dans une province ou une zone figurant à la partie 2 de l'annexe 1 de la LTPGES ;
2. Au moins une activité parmi les activités prévues à la colonne 1 de l'annexe 1 du Règlement sur le STFR est exercée à l'installation ;
3. Un rapport a été rédigé, conformément à un *Avis concernant la déclaration des gaz à effet de serre (GES)* publié en vertu de l'article 46 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, indiquant que l'installation en question a émis une quantité de GES de 10 kilotonnes d'équivalent de dioxyde de carbone (kt de CO₂e) ou plus, à titre d'une ou plusieurs installations au sens de cet avis, pendant l'année civile 2017 ou une année ultérieure ; et
4. Une demande dûment remplie pour désigner l'installation à titre d'installation assujettie dans le cadre du STFR a été envoyée, dans la forme et selon les modalités fixées par le ministre. La demande doit être présentée par la personne responsable de l'installation. ¹

Section B : Installations récentes, modernisées ou agrandies qui prévoient d'émettre 10 kt de CO₂e ou plus

1. L'installation se situe dans une province ou une zone figurant à la partie 2 de l'annexe 1 de la LTPGES ;
2. Au moins une activité parmi les activités prévues à la colonne 1 de l'annexe 1 du Règlement sur le STFR est exercée à l'installation ;
3. L'installation n'était pas tenue de déclarer ses émissions de GES conformément à un précédent *Avis concernant la déclaration des gaz à effet de serre (GES)* publié en vertu de l'article 46 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, et l'installation, selon le cas :
 - a. est une installation récente,
 - b. a fait l'objet de vastes travaux de modernisation au cours des trois dernières années,

¹ Pour l'application de l'article 172 de la LTPGES, la personne responsable de l'installation est celle qui en est responsable à titre de propriétaire ou autrement, notamment qui en a la direction, la gestion ou la maîtrise, ou qui est le véritable décideur en ce qui a trait à son exploitation.

- c. a fait l'objet de travaux d'agrandissement au cours des trois dernières années ;
4. La personne responsable de l'installation joint à sa demande de désignation des projections, portant la signature ainsi qu'un sceau valide d'ingénieur conformément aux lois provinciales ou territoriales qui régissent la pratique du génie professionnel, et qui démontrent que l'installation émettra au moins 10 kt de CO₂e au cours de l'une des trois années civiles suivant la date où l'installation a commencé sa production. Ces projections doivent être conformes aux pratiques ayant cours dans l'industrie pour la quantification des émissions ; et
5. Une demande dûment remplie pour désigner l'installation à titre d'installation assujettie dans le cadre du STFR a été envoyée, dans la forme et selon les modalités fixées par le ministre. La demande doit être présentée par la personne responsable de l'installation.

Partie 2 : Installations dans les secteurs risquant fortement de voir leur compétitivité affectée et étant à risque élevé de fuites de carbone

Section A : Installations ayant fait l'objet d'un rapport mentionnant des émissions de 10 kt de CO₂e ou plus

1. L'installation se situe dans une province ou une zone figurant à la partie 2 de l'annexe 1 de la LTPGES ;
2. Un rapport a été rédigé, conformément à un *Avis concernant la déclaration des gaz à effet de serre (GES)* publié en vertu de l'article 46 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, indiquant que l'installation en question a émis une quantité de GES de 10 kt de CO₂e ou plus, à titre d'une ou plusieurs installations au sens de cet avis, pendant l'année civile 2017 ou une année ultérieure ;
3. Au moins une activité parmi les activités additionnelles industrielles figurant à l'annexe A de cette politique est exercée à l'installation, ou la personne responsable de l'installation a fait une demande et a obtenu que l'activité additionnelle industrielle soit ajoutée à l'annexe A ;
4. L'activité principale de l'installation n'est pas une activité prévue à l'annexe 1 ; et
5. Une demande dûment remplie pour désigner l'installation à titre d'installation assujettie dans le cadre du STFR a été envoyée, dans la forme et selon les modalités fixées par le ministre. La demande doit comprendre les renseignements énoncés à l'annexe C de cette politique et être présentée par la personne responsable de l'installation.

Section B : Installations récentes, modernisées ou agrandies qui prévoient d'émettre 10 kt de CO₂e ou plus

1. L'installation se situe dans une province ou une zone figurant à la partie 2 de l'annexe 1 de la LTPGES ;
2. L'installation n'était pas tenue de déclarer ses émissions de GES conformément à un précédent *Avis concernant la déclaration des gaz à effet de serre (GES)* publié en vertu de l'article 46 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, et l'installation, selon le cas :
 - a. est une installation récente,
 - b. a fait l'objet de vastes travaux de modernisation au cours des trois dernières années,
 - c. a fait l'objet de travaux d'agrandissement au cours des trois dernières années ;
3. La personne responsable de l'installation joint à sa demande de désignation des projections, portant la signature ainsi qu'un sceau valide d'ingénieur conformément aux lois provinciales ou territoriales qui régissent la pratique du génie professionnel, et qui démontrent que l'installation émettra au moins 10 kt de CO₂e au cours de l'une des trois (3) années civiles suivant la date où

l'installation a commencé sa production. Ces projections doivent être conformes aux pratiques ayant cours dans l'industrie pour la quantification des émissions ;

4. Au moins une activité parmi les activités additionnelles industrielles figurant à l'annexe A de cette politique est exercée à l'installation, ou la personne responsable de l'installation a fait une demande et a obtenu que l'activité additionnelle industrielle soit ajoutée à l'annexe A ;
5. L'activité principale de l'installation n'est pas une activité prévue à l'annexe 1 ; et
6. Une demande dûment remplie pour désigner l'installation à titre d'installation assujettie dans le cadre du STFR a été envoyée, dans la forme et selon les modalités fixées par le ministre. La demande doit comprendre les renseignements énoncés à l'annexe C de cette politique et être présentée par la personne responsable de l'installation.

Échéancier

La personne responsable d'une installation qui prévoit demander la désignation à titre d'installation assujettie pour l'année civile 2024 doit présenter une demande d'enregistrement et une demande de désignation au cours de l'année civile 2023 pour que la désignation soit considérée pour l'année civile 2024.

Le projet de [Règlement modifiant le Règlement sur le système de tarification fondé sur le rendement et le Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement](#) (le projet de modifications) comprend des dispositions concernant la période de conformité pour les installations situées dans une province ou territoire où la redevance sur les combustibles s'applique. Si le projet de modifications est finalisé, la première période de conformité pour une installation assujettie enregistrée en vertu de l'article 171 de la LTPGES, ou désignée à titre d'installation assujettie en vertu du paragraphe 172(1) de la LTPGES, débutera le 1^{er} janvier de l'année suivant l'année civile au cours de laquelle l'installation est enregistrée ou désignée. Par conséquent, la personne responsable d'une installation qui fait une demande de désignation à titre d'installation assujettie pour l'année civile 2024 doit présenter une demande en 2023, suffisamment tôt pour que la demande soit pleinement prise en compte.

Veuillez noter qu'en raison de l'analyse détaillée requise pour chaque demande de désignation, en l'absence de circonstances exceptionnelles, Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) ne prévoit pas d'être en mesure de traiter les demandes de participation volontaire pour la période de conformité 2024 reçues après le 15 octobre 2023. Pour les demandes reçues avant le 15 octobre et qui requièrent des renseignements supplémentaires pour compléter la demande, en l'absence de circonstances exceptionnelles, ECCC ne prévoit pas d'être en mesure de les traiter si tous les renseignements requis ne sont pas reçus avant le 15 novembre 2023.

Avis de décision

La personne responsable d'une installation qui fait une demande en vertu de la présente politique recevra un avis l'informant de la décision prise à l'égard de la demande de désignation de son installation à titre d'installation assujettie.

La personne responsable d'une installation désignée à titre d'installation assujettie et enregistrée conformément au Règlement sur le STFR recevra un avis concernant les activités industrielles qui s'appliquent à cette installation.

Annulation de la désignation

La personne responsable d'une installation qui a été désignée à titre d'installation assujettie en vertu du paragraphe 172(1) de la LTPGES peut demander l'annulation de cette désignation. La demande d'annulation d'une désignation doit être présentée dans la forme et selon les modalités fixées par le ministre.

Si une demande d'annulation est acceptée, elle prend généralement effet à la fin de la période de conformité au cours de laquelle la demande est présentée.

La présente politique entre en vigueur le 1er janvier 2023 et peut être modifiée de temps à autre.

Annexe A : Activités industrielles additionnelles

Cette annexe comprend les activités industrielles additionnelles qui sont exercées dans les secteurs risquant fortement de voir leur compétitivité affectée et étant à risque élevé de fuites de carbone.

Des activités industrielles additionnelles peuvent être ajoutées à cette annexe dans les circonstances suivantes :

Le demandeur démontre que :

1. L'activité industrielle n'est pas prévue à la colonne 1 de l'annexe 1 du Règlement sur le STFR ;
2. L'activité industrielle est une activité exercée dans une installation assujettie ou dans une installation pour laquelle la personne responsable a demandé à ce que l'installation soit désignée à titre d'installation assujettie en vertu de l'article 172 de la LTPGES ;
3. L'activité industrielle est exercée dans un secteur figurant au tableau de l'annexe B de cette politique ou a fait l'objet d'une demande et a obtenu que le secteur soit ajouté à ce tableau en démontrant qu'il est confronté à un risque important de répercussions sur la compétitivité et de fuites de carbone en raison de la tarification de la pollution par le carbone ;
4. L'activité industrielle :
 - a. soit est responsable d'au moins 20 % de la quantité de GES provenant de l'installation ;
 - b. soit génère des revenus, en dollars, attribuables à la vente de la production de l'installation pour cette activité industrielle, qui représentent 20 % ou plus de la valeur totale en dollars du produit de la vente de la production de l'installation pour l'ensemble de ses activités industrielles ;
5. L'activité industrielle n'est pas la production d'un produit intermédiaire ou la production d'un sous-produit d'une activité qui est prévue à la colonne 1 de l'annexe 1 du Règlement sur le STFR ou d'une autre activité industrielle additionnelle exercée à l'installation ;
6. L'activité consiste en :
 - a. soit la production d'un seul produit ;
 - b. soit la production de produits multiples, si ces produits sont couramment fabriqués dans le cadre d'un processus de production intégré, leur quantité est mesurée au moyen des mêmes unités et si toute variation de la proportion de la production n'a pas d'incidence sur l'intensité des émissions de l'activité industrielle additionnelle.

Liste des activités industrielles additionnelles exercées dans des secteurs risquant fortement de voir leur compétitivité affectée et étant à risque élevé de fuites de carbone

<u>Activité industrielle additionnelle</u>	<u>Unité de mesure</u>
SCIAN 2123 – Extraction de minerais non métalliques	
Extraction et transformation de syénite néphélinique	Tonnes de syénite néphélinique
Production de granules de trapp	Tonnes de granules de trapp
SCIAN 3113 – Fabrication de sucre et de confiseries	
Production de confiseries	Tonnes de confiseries
SCIAN 31142 – Mise en conserve, marinage et séchage de fruits et de légumes	

Activité industrielle additionnelle	Unité de mesure
Production de fruits et légumes en conserve au moyen de la mise en conserve, du marinage ou du saumurage	Tonnes de fruits et légumes en conserve
SCIAN 311611 – Abattage d’animaux (sauf les volailles)	
Abattage de porcs et production de produits du porc pour la consommation humaine qui ne sont pas destinés à subir de transformation additionnelle à l’installation	Tonnes de produits du porc
SCIAN 3112, 3118, 3119 – Fabrication d’aliments divers	
Production d’isolat ou de concentré de protéines végétales de qualité alimentaire de grande pureté destinés aux secteurs de l’industrie de la transformation des aliments	Tonnes de protéines sèches
SCIAN 32222 – Fabrication de sacs en papier et de papier couché et traité	
Production de rubans adhésifs fabriqués à partir de produits de papier, à l’exclusion du ruban adhésif médical, où l’activité prévue à l’article 36 de l’annexe 1 du Règlement sur le STFR n’est pas exercée à l’installation	Tonnes de rubans adhésifs
SCIAN 324 – Fabrication de produits du pétrole et du charbon	
Raffinage d’huile usée pour produire des lubrifiants	Kilolitres de lubrifiants régénérés
Production de bardeaux de matériaux de revêtement en asphalte	Tonnes de bardeaux et de matériaux de revêtement en asphalte
Production de cire raffinée à partir de produits pétroliers secondaires	Tonnes de cire
SCIAN 3251, 3252, 3259 – Fabrication d’autres produits chimiques	
Production d’oxyde de zinc	Tonnes d’oxyde de zinc
Production de phosphates industriels séchés, à l’exclusion du phosphate d’ammonium	Tonnes de phosphates industriels séchés
Distillation du goudron de houille	Tonnes de produits de distillation du goudron de houille
Production de biodiesel	Litres de biodiesel
Production d’uranium sous forme de trioxyde d’uranium (UO ₃)	Tonnes d’uranium
Production de résines de polychlorure de vinyle (PVC)	Tonnes de résines de PVC
Production de caoutchouc butyle	Tonnes de caoutchouc butyle
Production de 1,3-butadiène	Tonnes de 1,3-butadiène
Production d’acide malique	Tonnes d’acide malique
Production d’acide fumarique, à l’exclusion de l’acide fumarique utilisé pour produire de l’acide malique	Tonnes d’acide fumarique

Activité industrielle additionnelle	Unité de mesure
Production d'huiles de base pour lubrifiants synthétiques ou d'additifs antioxydants pour lubrifiants	Tonnes d'huiles de base pour lubrifiants synthétiques et d'additifs antioxydants pour lubrifiants
SCIAN 331 – Première transformation des métaux	
Production d'acier fortement allié ²	Tonnes d'acier fortement allié
Production d'acier laminé à chaud, où l'activité prévue aux articles 19 ou 20 de la colonne 1 de l'annexe 1 du Règlement sur le STFR n'est pas exercée à l'installation	Tonnes d'acier laminé à chaud
Production de produits en aluminium finis ou semi-finis à partir d'aluminium ou de débris d'aluminium	Tonnes de produits en aluminium finis et semi-finis
Production d'uranium sous forme d'hexafluorure d'uranium (UF ₆) ou de dioxyde d'uranium (UO ₂)	Tonnes d'uranium
SCIAN 33211 - Forgeage et estampage	
Forgeage de l'acier	Tonnes d'acier forgé
SCIAN 33635 - Fabrication de pièces de transmission et de groupe motopropulseur pour véhicules automobiles	
Production de pièces de transmission et de groupe motopropulseur	Nombre de pièces
SCIAN 33639 - Fabrication d'autres pièces pour véhicules automobiles	
Production de carénages frontaux en plastique	Kilogrammes de carénages frontaux expédiés

² L'**acier fortement allié** est un acier dont la teneur totale en éléments d'alliage (autres que le carbone, le phosphore, le soufre et l'azote) est égale ou supérieure à 5 % en masse, y compris l'acier inoxydable. L'**acier inoxydable** est un acier qui contient plus de 10,5 % de chrome et moins de 1,2 % de carbone en masse.

Annexe B : Secteurs risquant fortement de voir leur compétitivité affectée et étant à risque élevé de fuites de carbone

Le tableau de cette annexe comprend les secteurs qui ont des installations situées au Canada et qui :

- émettent ou pourraient émettre des émissions de GES de 10 kt de CO₂e ou plus par année ;
- où une activité pour laquelle une norme de rendement n'a pas encore été établie en vertu du Règlement sur le STFR est exercée ; et
- ont été identifiées comme risquant fortement de voir leur compétitivité affectée et étant à risque élevé de fuites de carbone en raison de la tarification de la pollution par le carbone.

Les secteurs risquant fortement de voir leur compétitivité affectée et étant à risque élevé de fuites de carbone en raison de la tarification de la pollution par le carbone comprennent les secteurs qui respectent les facteurs énumérés dans la présente annexe, ainsi que les secteurs identifiés en tenant compte des facteurs de la *Politique concernant la participation volontaire au Système de tarification fondé sur le rendement* qui était en vigueur en 2022.

Les secteurs peuvent être ajoutés au tableau de cette annexe dans les circonstances suivantes :

- a. Le demandeur démontre qu'à l'aide de données crédibles, le secteur se trouve dans une catégorie de risque relatif à l'intensité des émissions et à l'exposition aux échanges commerciaux élevé ou très élevé³, lorsque l'ensemble du secteur industriel au Canada est exposé à la redevance fédérale sur les combustibles en vertu de la partie 1 de la LTPGES, au taux s'élevant à 110 \$ la tonne de CO₂e en 2026, ou est exposé à des échanges commerciaux à plus de 80 %, selon les critères susmentionnés.
- b. Le demandeur démontre que, lorsque d'autres paramètres ou facteurs sont pris en compte, le secteur court un risque important de fuites de carbone en raison de la tarification de la pollution par le carbone. Ces autres facteurs comprennent les éléments suivants :
 - i. Les concurrents sont visés par le Système de tarification fondé sur le rendement (STFR) ou les concurrents y seraient admissibles s'ils étaient situés dans une province ou un territoire assujéti au filet de sécurité fédéral — c'est-à-dire que l'installation fabrique des produits qui sont déjà couverts par le STFR ou qui pourraient l'être ;
 - ii. Les coûts du carbone sont élevés par rapport aux revenus — c'est-à-dire que les installations qui représentent 10 % ou plus des revenus du secteur font face à des coûts du carbone qui dépassent 3 % des revenus ;
 - iii. Le secteur est incapable de refiler les coûts du carbone aux consommateurs, comme l'indique son niveau d'exposition aux activités commerciales qui dépasse 60 % ;

³ Les secteurs présentant un risque relatif à l'intensité des émissions et à l'exposition aux échanges commerciaux élevé ou très élevé sont les secteurs où :

- l'intensité des émissions est égale ou supérieure à 3 % et l'exposition aux échanges commerciaux est égale ou supérieure à 20 %, ou
- l'intensité des émissions est égale ou supérieure à 15 % et l'exposition aux échanges commerciaux est égale ou supérieure à 10 %, ou
- l'intensité des émissions est égale ou supérieure à 30 % et n'importe quel niveau d'exposition aux échanges commerciaux est atteint.

Où

Intensité des émissions = coût direct du carbone / valeur ajoutée brute (VAB)

Exposition aux échanges commerciaux = (importations + exportations) / (importations + ventes)

- iv. L'estimation des coûts indirects du carbone pour le secteur fait en sorte que le secteur se situe dans la catégorie de risque relatif à l'intensité des émissions et à l'exposition aux échanges commerciaux élevé ou très élevé lorsque les coûts directs et indirects sont inclus dans la détermination des coûts du carbone pour le secteur.

Satisfaire à la condition a) ou b)(i) sera considéré comme suffisant pour justifier que le secteur soit ajouté au tableau de cette annexe. Pour les secteurs qui répondent aux conditions b)(ii) à b)(iv), les secteurs doivent satisfaire à au moins deux de ces trois critères.

Tableau des secteurs où l'application de la tarification de la pollution par le carbone pourrait engendrer un risque de répercussions sur la compétitivité et de fuites de carbone

21222	Extraction de minerais d'or et d'argent
2123	Extraction de minerais non métalliques
3112, 3118, 3119	Fabrication d'aliments divers
3113	Fabrication de sucre et de confiseries
31142	Mise en conserve, marinage et séchage de fruits et de légumes
311611	Abattage d'animaux (sauf les volailles)
321	Fabrication de produits en bois
32222	Fabrication de sacs en papier et de papier couché et traité
324	Fabrication de produits du pétrole et du charbon
3251, 3252, 3259	Fabrication d'autres produits chimiques
3254	Fabrication de produits pharmaceutiques et de médicaments
32613	Fabrication de plaques, de feuilles (sauf d'emballage) et de formes stratifiées en plastique
32614	Fabrication de produits en mousse de polystyrène
32621	Fabrication de pneus
3271, 3272, 3274, 3279	Fabrication de produits minéraux non métalliques (sauf le ciment et les produits en béton)
331	Première transformation des métaux
33211	Forgeage et estampage
33392	Fabrication de matériel de manutention
33441	Fabrication de semi-conducteurs et d'autres composants électroniques
33611	Fabrication de voitures et de véhicules automobiles légers
33633	Fabrication de composants de direction et de suspension pour véhicules automobiles (sauf les ressorts)
33635	Fabrication de pièces de transmission et de groupe motopropulseur pour véhicules automobiles
33639	Fabrication d'autres pièces pour véhicules automobiles
33641	Fabrication de produits aérospatiaux et de leurs pièces

ECCC peut mettre à jour le tableau s'il y a lieu.

Annexe C : Renseignements supplémentaires à l'appui des demandes provenant des secteurs risquant fortement de voir leur compétitivité affectée et étant à risque élevé de fuites de carbone

La personne responsable d'une installation qui fait une demande de désignation et d'enregistrement conformément à la partie 2 de la *Politique concernant la participation volontaire au Système de tarification fondé sur le rendement* doit fournir les renseignements suivants dans le cadre de sa demande.

1. Années de référence

Les années de référence d'une installation devraient être :

- a. 2017, 2018 et 2019 pour une installation existante si les données sont disponibles pour ces années ;
- b. les trois années civiles précédant la période de conformité pour laquelle la limite d'émissions est calculée, si les données ne sont pas disponibles pour les trois années civiles visées au point a) ;
ou
- c. la période de conformité pour laquelle la limite d'émissions est calculée, si les données ne sont pas disponibles pour les années visées aux points a) et b).

Dans le cas d'une installation récente, modernisée ou agrandie, les renseignements prévus à la section 3 de l'annexe C peuvent être estimés pour les trois premières années à compter de la date à laquelle la production a commencé. Ces renseignements devraient être fondés sur des projections portant la signature ainsi que le sceau valide d'un ingénieur, conformément aux lois provinciales ou territoriales qui régissent la pratique du génie professionnel.

L'installation doit indiquer les années de référence qui seront utilisées et, dans le cas des projections, fournir des détails sur les méthodes utilisées pour effectuer les calculs.

2. Activités industrielles additionnelles

La personne responsable d'une installation doit déclarer toutes les activités industrielles additionnelles exercées à l'installation.

La personne responsable d'une installation qui présente une demande de reconnaissance pour une activité industrielle additionnelle doit fournir, afin de soutenir sa demande, les informations concernant les processus de production à l'installation ainsi que les informations liées aux facteurs figurant à l'annexe A.

3. Renseignements sur les émissions, la production et les transferts d'énergie thermique

Les renseignements suivants sur les émissions, la production et les transferts d'énergie thermique⁴.

- a. La quantité totale des émissions de GES de l'installation ;

⁴ Énergie thermique utile sous forme de vapeur ou d'eau chaude, qui est destinée à être utilisée à des fins industrielles.

- b. La quantité totale des émissions de GES associées à toutes les activités prévues à l'annexe 1 du Règlement sur le STFR qui sont exercées à l'installation autre que la production d'électricité à partir de combustibles fossiles ;
- c. La quantité totale des émissions de GES de l'installation qui sont associées à la production d'électricité à partir de combustibles fossiles ;
- d. La quantité totale des émissions de GES qui sont associées à chacune des activités industrielles additionnelles exercées à l'installation ;
- e. La somme totale des achats d'énergie thermique provenant d'installations assujetties. Le ratio de chaleur provenant de la combustion de combustibles fossiles du vendeur, le cas échéant ;
- f. Les ventes totales d'énergie thermique à toutes les installations assujetties dont l'activité principale est une activité prévue à l'annexe 1 ou une activité industrielle additionnelle. Le ratio de chaleur provenant de la combustion de combustibles fossiles pour l'installation ; et
- g. La production associée à chaque activité industrielle additionnelle.

Ces renseignements doivent être fournis pour chacune des années de référence indiquées à la section 1 ci-dessus. La personne responsable de l'installation devrait utiliser la même méthode pour quantifier les renseignements pour chacune des années de référence et décrire cette méthode de façon détaillée dans la demande.

4. Quantification des émissions, de la production et des transferts d'énergie thermique

Les renseignements visés en 3 a) pour les années de référence devraient être fournis en fonction des renseignements présentés au Programme de déclaration des émissions de gaz à effet de serre, lorsqu'ils sont disponibles avec des rajustements effectués pour assurer la cohérence avec le Règlement sur le STFR. Plus précisément, pour une installation ayant fait l'objet d'une déclaration conformément à un *Avis concernant la déclaration des gaz à effet de serre (GES)* publié en vertu de l'article 46 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, à l'égard de cette installation en tant qu'une ou plusieurs installations définies dans cet avis, pendant les années de référence, les émissions de cette installation devraient être fournies telles que déclarées en vertu de l'avis pour chacune des années de référence. Les émissions totales devraient être ajustées afin d'assurer la cohérence avec le Règlement sur le STFR. Par exemple, les émissions de CH₄ et de N₂O provenant de la combustion de biomasse ne devraient pas être incluses dans les émissions totales de l'installation.

Dans la mesure du possible, les renseignements sous b), c), d), e), f) et g) devraient être quantifiés conformément au Règlement sur le STFR. Dans tous les autres cas, ces renseignements devraient être quantifiés conformément aux pratiques exemplaires de l'industrie.

Les renseignements sous 3 g) devraient comprendre pour chacune des années de référence la quantité de chaque type de produit fabriqué en masse, en volume ou en nombre d'unités, en réalisant l'activité industrielle additionnelle, selon les unités de mesure actuellement utilisées par le secteur industriel en question.

Tous les renseignements devraient être fournis selon le Système international d'unités (SI).

5. Examen par un tiers

Les renseignements détaillés dans la présente annexe doivent être révisés par un examinateur indépendant. L'examineur indépendant doit répondre aux critères suivants :

- a. être un ingénieur agréé conformément aux lois provinciales ou territoriales qui régissent la pratique du génie professionnel, ou un comptable professionnel agréé conformément aux lois provinciales et territoriales qui régissent la pratique de la comptabilité professionnelle ;
- b. posséder des connaissances techniques et une expertise des méthodes de quantification des émissions de gaz à effet de serre pour le secteur, ainsi que des pratiques de vérification ; et
- c. n'être ni la personne responsable de l'installation, ni un directeur, un agent ou un employé de la personne responsable de l'installation ou d'une société affiliée, ou un employé ou un mandataire du gouvernement.

L'examineur indépendant doit attester que les renseignements contenus dans la demande sont complets, que les renseignements soumis figurant à l'article 3 de l'annexe C sont exempts d'erreurs et d'omissions importantes et que la demande a été préparée conformément à cette politique. Les seuils d'écart important se trouvent au paragraphe 49(2) du Règlement sur le STFR.